

REPUBLIQUE RWANDAISE
EDUCATION NATIONALE

Kigali, le 7 janvier 1981
N° 09.00/ 086

Membre de la Cellule MINEDUC (TOUS)

KIGALI.

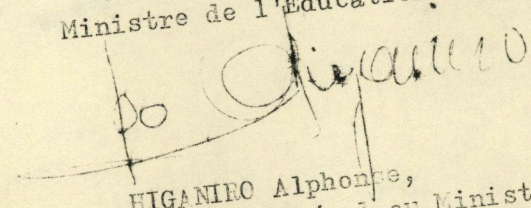
OBJET :
Caisse Mutuelle
des agents du MINEDUC.

J'ai l'honneur de vous transmettre annexés à la présente, deux textes réglementaires relatifs respectivement aux statuts de la Caisse Mutuelle des agents du Ministère de l'Education Nationale et au règlement d'ordre intérieur de la Cantine.

Je vous prie de les étudier pour essayer de trouver les modifications éventuelles à y apporter au cours de la prochaine réunion de cellule.

Je vous en souhaite bonne réception.

MUTUMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.


NIGANIRO Alphonse,
Secrétaire Général au Ministère de
l'Education Nationale.

CAISSE MUTUELLE DES AGENTS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

S T A T U T S.

CHAPITRE I : DENOMINATION, BUT ET SIEGE.

Article 1er.

Il est créé, par les membres du personnel du Ministère de l'Éducation Nationale, désireux de vivre dans un esprit de solidarité, une caisse de mutualité, dénommée "CAISSE MUTUELLE" pour une durée indéterminée.

Article 2.

La caisse mutuelle a pour objet d'aider les membres en cas de difficultés financières par l'octroi des avances ne dépassant pas 120 % de leur mise. Ces avances sont octroyées dans les circonstances suivantes : mariage, naissance, maladie, décès, vol et équipement.

Article 3.

La caisse mutuelle des agents du Ministère de l'Éducation Nationale a son siège à KIGALI.

Article 4.

Tout agent du Ministère de l'Éducation Nationale peut s'associer à cette caisse dès son engagement. Mais il ne peut bénéficier de ses avances qu'après trois mois de cotisation.

Article 5.

Les fonds de la Caisse sont constitués par les cotisations des membres, par les recettes de la cantine, par des dons sans condition et par une participation éventuelle de soutien. La cotisation est versée mensuellement au plus tard le 10 de chaque mois par chaque membre effectif. La cotisation minimum est de 200 francs.

CHAPITRE II. DES STRUCTURES.

Article 6.

L'Assemblée Générale des membres associés constitue l'organe suprême de la Caisse mutuelle.

Article 7.

L'Assemblée Générale est constituée par deux catégories de membres :

- les membres effectifs,
- les membres d'honneur associés.

Article 8.

Est membre effectif tout agent du Ministère de l'Éducation Nationale qui satisfait aux conditions des articles 1 et 5 et qui en fait la demande par écrit.

Article 17.

Le Comité de gestion peut se réunir autant de fois que l'exige l'intérêt de la Caisse Mutuelle sur convocation de son président.

Article 18.

Le Président du Comité de Gestion a comme

attributions de :

- a)- représenter la Caisse Mutuelle;
- b)- contresigner toutes les écritures du Trésorier;
- c)- convoquer et présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité de Gestion.

Article 19.

Le Trésorier a comme attributions de :

- a) Tenir à jour les fiches individuelles de compte des membres de la Caisse Mutuelle dont le modèle est annexé aux présents statuts;
- b) Superviser la gestion de la Cantine;
- c) Tenir à jour un livre comptable de toutes les opérations financières de la Caisse Mutuelle;
- d) Veiller à l'exécution des décisions du Comité de gestion en matière financière.

Article 20.

Le Secrétaire a pour attributions de :

- a)- dresser les rapports des réunions du Comité de Gestion et de l'Assemblée Générale;
- b)- Tenir les archives de la Caisse Mutuelle;
- c)- Remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21.

Tout membre du Comité de Gestion peut démissionner

librement par écrit devant l'Assemblée Générale.

Article 22.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'Unanimité. A défaut d'entente, la question est portée devant l'Assemblée Générale.

Article 23.

Le contrôle des activités de la Caisse Mutuelle est exercé par une commission de deux membres élus à la majorité absolue des membres effectifs pour une durée d'un an. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 24.

La Commission de contrôle est tenue de donner un rapport de contrôle détaillé sur la gestion des activités de la Caisse Mutuelle par écrit à chaque membre au moins une fois les six mois et à l'Assemblée Générale au cours de sa session ordinaire.

/ B.P. Frw = _____ /

BILLET A ORDRE

Le, je paierai contre ce
billet à ordre, à l'ordre de la Caisse de Mutualité des Agents
du Ministère de l'Education Nationale, la somme de

Fait à Kigali, le
(Nom et signature)

/ B.P. Frw = _____ /

BILLET A ORDRE

Le je paierai contre ce
billet à ordre, à l'ordre de la Caisse de Mutualité des Agents
du Ministère de l'Education Nationale, la somme de

Fait à Kigali, le
(Nom et signature)

/ B.P. Frw = _____ /

BILLET A ORDRE

Le je paierai
contre ce billet à ordre, à l'ordre de la Caisse de Mutualité des Agents
du Ministère de l'Education Nationale, la somme de

Fait à Kigali, le
(Nom et signature)

/ B.P. Frw = _____ /

BILLET A ORDRE

Le, je paierai contre ce
billet à ordre, à l'ordre de la Caisse de Mutualité des Agents
du Ministère de l'Education Nationale, la somme de

Fait à Kigali, le
(Nom et signature)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CANTINE

Article 1er.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts de la Caisse Mutuelle des agents du Ministère de l'Education Nationale, il est ouvert une cantine dans les locaux du département à Kacyiru.

Article 2.

La cantine a pour rôle d'aider les agents du Ministère de l'Education Nationale en mettant à leur disposition des rafraîchissements et des amuse-gaules.

Elle est aussi ouverte à tout autre agent de l'Etat.

Article 3.

La cantine est ouverte dans la matinée de 10 H 00 à 10 H 25 et dans l'après-midi de 15 H 00 à 15 H 25.

Article 4.

Le paiement à la cantine se fait avant le service et au comptant.

Le tarif des différents articles est visiblement

affiché à l'intérieur de la cantine.

Article 5.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 19, b) des Statuts de la Caisse Mutuelle des agents du Ministère de l'Education Nationale, la cantine est gérée par un cantinier qui a pour rôle d'approvisionner celle-ci sous la supervision du trésorier et d'assurer tous les services relatifs à sa bonne marche. Une fiche d'approvisionnement de la cantine dont le modèle est en annexe est établie à cet effet.

Le cantinier assure également la propreté de la cantine.

Il peut être épaulé par un aide-cantinier.

Article 6.

Le cantinier et l'aide-cantinier sont recrutés par le comité de Gestion et engagés par le Président.

Article 7.

Le traitement mensuel du cantinier est fixé à 4.000 Frs majoré de 1% du chiffre d'affaires mensuel de la cantine.

L'aide-cantinier bénéficie d'un traitement mensuel de

2.400 Frs.

